

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1961 Nr. 128

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Franse Regering inzake
het handelsverkeer van Suriname en de Nederlandse Antillen
met Frankrijk;
Parijs, 14 februari en 9 september 1961*

B. TEKST

Nr. I

AMBASSADE DES PAYS-BAS

No. 7094

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de se référer aux échanges des notes entre le Ministère et l'Ambassade en date du 18 février 1960 et des 16 et 17 mai 1960, relatives à la prorogation, au titre de 1960, pour le Surinam et les Antilles néerlandaises de quelques dispositions de l'accord commercial franco-néerlandais du 28 mai 1956 et à l'application au titre de la même période, de nouvelles dispositions accordées en 1959 entre nos deux gouvernements.

L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Ministère que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas propose que l'accord contenu dans les échanges de notes susmentionnées soit maintenu en vigueur à compter du 1er janvier 1961 et jusqu'au 31 décembre 1961.

Si le Gouvernement français est disposé à accepter ce qui précède, l'Ambassade se permet de proposer que la présente note et la réponse confirmative du Ministère soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements. Cet accord entrera en vigueur le jour de la réception de la réponse du Ministère, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1961.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 14 février 1961.

*Ministère des Affaires Etrangères,
37 Quai d'Orsay,
Paris - 7e*

Nr. II

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Direction des Affaires
Économiques et Financières

Par note en date du 14 février 1961, l'Ambassade Royale des Pays-Bas, se référant notamment à l'accord commercial du 28 Mai 1956 et à l'application des nouvelles dispositions convenues en 1959, entre la France et les Pays-Bas, a bien voulu proposer au Ministère des Affaires Etrangères que cette note, et la réponse de ce Ministère, soient considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements en ce qui concerne le Surinam et les Antilles Néerlandaises.

Ce dernier entrerait en vigueur le jour de la réception de la réponse du Ministère, avec effet rétroactif à compter du 1er Janvier 1961.

Le Ministère a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'il est d'accord sur la prorogation dont il s'agit sous réserve qu'il soit tenu compte des modifications suivantes:

— Le crédit de 75 millions d'anciens francs prévu du côté français au paragraphe II pour permettre l'importation dans les Départements d'Outre-mer de différentes marchandises en provenance du Surinam serait réduit à 450.000 nouveaux francs;

— Le crédit de 10 millions d'anciens francs prévu au paragraphe IV pour l'importation de produits chimiques divers en provenance des Antilles Néerlandaises serait supprimé.

Si l'Ambassade était en mesure de notifier au Ministère que le Gouvernement Néerlandais était disposé à accepter ces modifications, l'entrée en vigueur de la prorogation de cet accord pourrait être fixée à compter du jour de réception de la réponse néerlandaise, avec effet rétroactif du 1er Janvier 1961.

En portant ce qui précède à la connaissance de l'Ambassade Royale des Pays-Bas, le Ministère a l'honneur de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Paris, le 9 sept 1961

Ambassade Royale des Pays-Bas
Paris

Nr. III

AMBASSADE DES PAYS-BAS

No. 22096

L'Ambassade des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de répondre à Sa note en date de ce jour rédigée comme suit:

(Zoals in nr. II)

L'Ambassade des Pays-Bas a l'honneur d'accepter les modifications proposées et de marquer son accord sur ce qui précède et saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 9 septembre 1961.

Ministère des Affaires Etrangères,
37 Quai d'Orsay,
Paris - 7e

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de in de nota's vervatte overeenkomst zijn op 9 september 1961 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1961 af voor een tijdvak van één jaar.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de overeenkomst alleen voor Suriname en de Nederlandse Antillen.

J. GEGEVENS

Van het op 28 mei 1956 te Parijs ondertekende Handelsakkoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Franse Republiek, naar

welk Akkoord in de nota's wordt verwezen, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1956, 130. Zie ook, laatstelijk *Trb.* 1959, 115.

Van de op 18 februari 1960 te Parijs tussen de Nederlandse en de Franse Regering gewisselde nota's inzake het handelsverkeer van Suriname en de Nederlandse Antillen met Frankrijk, naar welke nota's wordt verwezen in de onderhavige nota's, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1960, 42. Zie ook *Trb.* 1960, 61.

De in de onderhavige nota's genoemde nota's van 16 en 17 mei 1960 strekten tot definitieve inwerkingstelling van de overeenkomst vervat in de hierboven genoemde nota's van 18 februari 1960 (zie rubriek G van *Trb.* 1960, 61).

Uitgegeven de drieëntwintigste oktober 1961.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.